

LETTRE D'ACTUALITE JURIDIQUE

Lettre électronique mensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

RESSOURCES/PRESTATIONS

Prestation de compensation :

Pour harmoniser davantage les pratiques des maisons départementales des personnes handicapées et mieux prendre en compte les personnes présentant un handicap psychique, cognitif ou mental, un décret du 2 mai 2017 est venu toiletter l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles.

Source : Décret n° 2017-708 du 2 mai 2017 modifiant le référentiel d'accès à la prestation de compensation fixé à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles

Lien :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=6BAF9D1EBF2158685FE68CC7F3015C65.tpdlla23v_2?cidTexte=JORFTEXT000034566986&dateTexte=20170601

Nouveau modèle de certificat médical :

Un nouveau formulaire cerfa 15695*01 Certificat médical à joindre à une demande à la maison départementale des personnes handicapées vient remplacer le formulaire cerfa 13878*01 qui est abrogé.

Source : Arrêté du 5 mai 2017 relatif au modèle de formulaire de certificat médical pour une demande auprès des maisons départementales des personnes handicapées

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/5/5/AFSA1707480A/jo>

Revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés :

Le montant de l'AAH a été revalorisé au 1^{er} avril 2017 par décret du 3 mai 2017 et est ainsi porté à 810,89 €.

Source : Arrêté du 5 mai 2017 relatif au modèle de formulaire de certificat médical pour une demande auprès des maisons départementales des personnes handicapées

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/3/AFSA1710706D/jo/texte>

DISCRIMINATION

Information des candidats à l'assurance emprunteur en cas de risque aggravé du fait de leur état de santé ou du fait de leur handicap

L'arrêté du 10 mai 2017 pris en application du décret 2017-173 du 13 février 2017 précisant les modalités d'information des candidats à l'assurance-emprunteur lorsqu'ils présentent du fait de leur état de santé ou de leur handicap un risque aggravé, fixe le contenu du document d'information prévu par l'article D 1141-2 du code de la santé publique (document disponible en suivant le lien ci-dessous).

Cet article établit que :

« I. - L'instance de suivi et de propositions mentionnée au 10° de l'article L. 1141-2-1 établit un document d'information relatif aux dispositions de l'article L. 1141-5 qui précise :

1° Les conditions et les délais dans lesquels les candidats à l'assurance ne sont pas tenus de déclarer leurs antécédents médicaux ;

2° Les conditions et les délais dans lesquels les candidats à l'assurance ne pourront se voir appliquer une majoration de tarifs ou une exclusion de garanties ;

3° Les modalités de consultation de la grille de référence prévue à l'article L. 1141-5.

II. - Ce document d'information est remis par les organismes assureurs à chaque candidat à l'assurance ayant pour objet le remboursement d'un crédit relevant de la convention mentionnée à l'article L. 1141-2, simultanément au formulaire de déclaration de risque mentionné aux articles L. 113-2 du code des assurances, L. 221-13 du code de la mutualité et L. 932-5 du code de la sécurité sociale.

Le document d'information et le formulaire de déclaration de risque peuvent être assemblés dans un document unique. »

Source : Arrêté du 10 mai 2017 fixant le document relatif à l'information des candidats à l'assurance-emprunteur lorsqu'ils présentent du fait de leur état de santé ou de leur handicap un risque aggravé.

Lien : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000034677490

ASSURANCE

Participation de l'action sociale au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfant(s) handicapé(s)

Le ministère de la défense apporte une aide aux parents d'enfant(s) handicapé(s) en vue d'alléger la charge liée au paiement des primes d'assurance « rente-survie ». La fréquence et le montant de ces contrats sont en relation directe avec le niveau des ressources des familles, c'est pourquoi les souscriptions restent rares parmi celles qui ont les moyens les plus modestes. Pour pallier à cet effet, une aide incitative est apportée aux familles afin de permettre à un plus grand nombre d'entre elles de souscrire un tel contrat.

La circulaire 10685/DEF/SGA/DRH-MD relative à la participation de l'action sociale au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfant(s) handicapé(s) du 3 avril 2017 a ainsi pour objet « de :

- préciser les règles applicables à l'ensemble du dispositif d'aide aux familles ;
- assurer l'information des ressortissants sur ce dispositif tout en rappelant le rôle de l'assistant(e) de service social, interlocuteur privilégié des familles »

Source : Circulaire N° 10685/DEF/SGA/DRH-MD relative à la participation de l'action sociale au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfant(s) handicapé(s) du 3 avril 2017

Lien : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/04/cir_42053.pdf

INDEMNISATION

Livre blanc de l'aide aux victimes

Sous la direction de Juliette Méadel, ancienne secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'Aide aux victimes, un livre blanc, fruit du travail de chercheurs, spécialistes et acteurs de terrain, a été réalisé afin de traiter les questions de politique d'aide aux victimes d'attentats, d'événements traumatiques, de catastrophes naturelles ou encore d'accidents collectifs (document disponible au lien ci-dessous).

Source : « L'aide aux victimes - Livre blanc » - Sous la direction de Juliette Méadel

Lien : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/174000361.pdf>

Prise en charge des victimes du valproate de sodium et de ses dérivés

Le décret du 5 mai 2017 a pour objet de préciser les modalités de la procédure d'indemnisation destinées à garantir la réparation intégrale des préjudices imputables au valproate de sodium ou à l'un de ses dérivés. Ce texte définit « la composition et les règles de fonctionnement du collège d'experts chargé d'instruire les demandes, d'une part, et du comité d'indemnisation chargé de se prononcer sur les circonstances, les causes, la nature et l'étendue de ces dommages ainsi que sur la responsabilité de l'une ou de plusieurs des personnes responsables ou de l'Etat au titre de ses pouvoirs de sécurité sanitaire, d'autre part ».

Source : Décret n° 2017-810 du 5 mai 2017 relatif à la prise en charge et à l'indemnisation des victimes du valproate de sodium et de ses dérivés

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/5/AFSP1707252D/jo/texte>

Prise en charge des soins dentaires des bénéficiaires de la CMUC et de l'ACS :

A compter du 1^{er} octobre 2017, les montants des prises en charge de certains soins dentaires en plus du tarif conventionnel des bénéficiaires de la CMUC seront revalorisés.

Par ailleurs, les tarifs de ces mêmes soins seront plafonnés pour les bénéficiaires de l'ACS.

Source : arrêtés du 19 avril 2017, JO du 25 avril 2017

INVALIDITE

Nouveau calcul de la pension d'invalidité après une reprise d'activité :

Le pensionné d'invalidité qui reprend un emploi peut voir sa pension suspendue lorsque le cumul de sa pension et de ses nouveaux revenus professionnels dépassent sa rémunération d'avant invalidité.

Jusqu'alors seule l'apparition d'une nouvelle pathologie pouvait justifier la prise en compte de la rémunération perçue pendant la reprise d'activité pour le calcul d'une nouvelle pension.

Désormais, la caisse primaire doit procéder à la liquidation d'une seconde pension qui se substitue à la première pension d'invalidité, si elle est d'un montant plus élevé :

- lorsque l'assuré, dont la pension est suspendue, est atteint d'une nouvelle affection entraînant une invalidité qui réduit au moins des deux tiers sa capacité de gain
- ou lorsque l'assuré, dont la pension est suspendue en totalité pendant 3 ans, présente pour la même affection une invalidité qui réduit à nouveau au moins des deux tiers sa capacité de gain.

Source : décret n° 2017-736 du 3 mai 2017 relatif aux règles d'identification, d'affiliation et de rattachement des bénéficiaires des prestations de sécurité sociale et portant modifications de diverses dispositions relatives à l'assurance maladie ; arrêté du 4 mai 2017 fixant la durée minimale de suspension de la pension d'invalidité prévue à l'article R. 341-21 du code de la sécurité sociale

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006749328&dateTexte=&categorieLien=cid>

Conversion en pension de vieillesse de la pension d'invalidité des assurés en recherche d'emploi à l'âge légal de départ à la retraite :

Un décret aménage la transition entre pension d'invalidité et pension de vieillesse pour les personnes en recherche d'emploi alors qu'elles ont atteint l'âge légal de départ à la retraite (62 ans) : à partir du 1er septembre 2017, ces personnes en recherche d'activité qui exerçaient une activité professionnelle 6 mois avant leur 62 ans pourront continuer à être bénéficiaire de la pension d'invalidité encore 6 mois après l'âge légal de départ à la retraite.

Source : décret n° 2017-998 du 10 mai 2017 relatif à la conversion en pension de vieillesse de la pension d'invalidité des assurés en recherche d'emploi à l'âge légal de départ à la retraite

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/10/AFSS1712392D/jo/texte>

RETRAITE

Retraite anticipée pour handicap :

Il est possible de bénéficier d'un départ à la retraite anticipée lié au handicap. Pour cela, il faut justifier d'un taux d'incapacité de 50% et d'une certaine durée de cotisation durant cette période de handicap.

Un décret fixe les conditions d'examen de la situation de l'assuré atteint d'un taux d'incapacité de 80 % qui justifie des durées d'assurance requises sans pouvoir attester, sur une fraction de ces durées, de la reconnaissance administrative de son incapacité (ne peuvent notamment être ainsi validées que 30% maximum du total des périodes exigées)

Ce décret fixe également la composition de la commission en charge de l'étude des dossiers au sein des services de retraites

Source : Décret n° 2017-999 du 10 mai 2017 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/10/AFSS1712394D/jo/texte>